

ROYAUME DU MAROC
Société d'Aménagement
de la Vallée de l'Oued Martil
S.T.A.V.O.M
Tétouan

APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE

N° : STAVOM/07-2016 (en deux lots)

TRAVAUX DE DEMOLITION DES CONSTRCTIONS SITUÉES
DANS LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE D'OUED
MARTIL A LA VILLE DE TETOUAN

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Lancé en application des dispositions du Règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

MARCHE N°STAVOM/07-2016
RELATIF AUX TRAVAUX DE DEMOLITION DES
CONSTRUCIONS SITUEES DANS LA ZONE
D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE D'OUED MARTIL
A LA VILLE DE TETOUAN
(En deux lots)

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des dispositions du Règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- *Monsieur le Vice-président du Conseil d'Administration de Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil, désigné ci-après par « **Maître d'Ouvrage ou STAVOM** »*

D'une part

ET

Monsieur.....

Agissant au nom et pour le compte de

Faisant élection de domicile au

.....

Siège social au

Inscrit(e) au registre de commerce desous le n°.....

Affilié(e) à la C.N.S.S sous le n°

Titulaire du compte bancaire n°

ouvert à

Patente n°

Dénommé ci-après par le « **Titulaire** » ou « **l'Entrepreneur** ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE :

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de démolition des constructions situées dans la zone d'aménagement de la vallée d'oued Martil à la ville de Tétouan. (En deux lots)

- **Lot 1** qui concerne la démolition des constructions situées dans la zone d'aménagement entre les ponts Tamouda et Torreta (environ 30 constructions).
- **Lot 2** qui concerne la démolition des constructions situées dans la zone d'aménagement entre les ponts Torreta et Coelma (environ 50 constructions).

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG -EMO).

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier de prescriptions spéciales (CPS)
- Les plans d'exécution des architectes, le cas échéant
- Le bordereau des prix - détail estimatif
- Le CCAG-EMO.

Par le fait, même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent marché ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE :

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G-T, les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du C.C.A.G-T le cas échéant.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS GENERAUX – TEXTES SPECIAUX :

A/Documents généraux :

L'entreprise est soumise aux lois et règlements en vigueur au Maroc. Dans la mesure où les pièces contractuelles n'y dérogent pas, l'entreprise est soumise en particulier aux obligations découlant des textes ci-après:

- Le Règlement de STAVOM, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-EMO) applicable aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Le Dahir N° 1-09-02 du 22 Safar 1430 (18/02/2009) portant promulgation de la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.
- Le Dahir N° 1-02-269 du 25 rajab 1423 (03/10/2002) ,portant promulgation de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des Collectivités préfectorales et provinciales.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des Travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T), approuvé par le décret N° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).
- La Loi n°30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n°1-85-347 du 7 Rabii II 1406 520/12/1985).
- Le Décret royal n° 330-66 Du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967), portant règlement général de la comptabilité publique modifié par Dahir n°1-76-629 du 9 octobre 1977 et par le décret 2-79-512 du 12 mai 1980.
- Le Décret n° 2-67-577 du 5 Chaoual 1939 (30/09/1976) relatif au contrôle da régularité des engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements.
- Dahir N°1.15.05 du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi N° 112-10 relative au nantissement des marchés publics
- La Circulaire 4-59 S.G.G du 12/02/1939 et l'instruction 23-59 S.G.G du 06/10/1956 relatives aux marchés des établissements publics et des collectivités locales.

B.-TextesSpéciaux

- Le Devis Général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
- La circulaire n°2/1242/D.N.R.T. du 13/07/87 relative aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de Travaux du Ministère des Travaux publics de la formation professionnelle et de la formation des cadres.
- Règles des travaux d'étanchéité (cahier noir) et norme marocaine au sujet desrègles et Spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité.
- Arrêté n° 350.67 du Ministre des Travaux Publics, de la formation professionnelle du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M. 711/005 et 006 annexés à l'arrête n° 350/67.
- La circulaire n° 1.61.888 du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
- La nouvelle norme NM 10.01 F004 arrêté d'homologation N°1137.85 du 21 Safar 1406 (5/11/1985) sur l'utilisation des ciments.
- Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou équivalents.
- Le règlement de construction parasismique (RPS 2000)
- Le Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) D.G.T.A.

- Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitations.
- Les D.T.U 43 et 43.1 relatifs aux travaux d'étanchéité.

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit mettre à la disposition de la maîtrise de l'ouvrage tous les documents précités en deux exemplaires. Ces documents seront conservés et remplacés éventuellement pendant toute la durée de chantier.

Tous ces documents se complètent, c'est à dire, qu'au cas où un parmi ces documents serait incomplet ou imprécis, il sera fait références aux autres documents pour le compléter.

En tout cas, l'entreprise doit prendre les dispositions nécessaires pour que ces documents soient disponibles et en bon état au chantier, pendant toute la durée des travaux.

A défaut de leur disponibilité, ils seront acquis par le Maître de l'Ouvrage aux frais de L'Entrepreneur et une pénalité de 3.000,00DHS (trois mille dhs) sera appliquée à l'entreprise.

-Textes relatifs au calcul des ouvrages:

En règle générale, les calculs de résistance des ouvrages seront effectués conformément aux circulaires ministérielles les plus récentes complétées par les règles en vigueur à la date de la signature du marché à intervenir, et notamment le fascicule n° 61 titres I à VI "Conception, Calcul et Exécution des ouvrages et Constructions en Béton Armé C.C.B.A. 68" Le règlement BAEL 83 ou 91.

1°) Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.

2°) Le règlement de constructions parasismiques (RPS 2000).

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR :

1 -L'Entrepreneur sera tenu de provoquer lui même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir de manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître de l'ouvrage ou son délégué.

2 -L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnité ou plus value pour la gêne et les sujétions de travailler sur le chantier.

3 - Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix, selon l'article 49 du C.C.A.G.T. figurent les frais de consommation d'Eau, d'Electricité, Téléphone etc. Pendant toute la durée des travaux.

4 -Avant tout commencement des travaux, l'entreprise entreprendra à sa charge les démarches nécessaires auprès des organismes et administrations concernés pour obtenir les autorisations nécessaires pour l'organisation de chantier et effectuer les sondages qui s'imposent pour établir un inventaire précis de tous les réseaux existants.

5 - L'entreprise doit conserver, protéger les réseaux et les ouvrages existants et les maintenir en état de fonctionnement normal. Ainsi, il doit à ses frais procéder aux déviations, réaliser les ouvrages provisoires nécessaires au fonctionnement et l'exploitation normales des réseaux existants. L'entreprise est seule responsable des réseaux et ouvrages publics qui traversent ou qui sont situés sur l'assiette du projet.

6 -L'entreprise doit mettre en place la signalisation nécessaire conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions des autorités et organismes compétents. La circulation des engins et camions de l'entreprise ne doit pas perturber la circulation des voies publiques situées à proximité

du projet.

7-tous les camions de transport doivent être munis d'un système adéquat de couverture permettant d'éviter d'éparpiller les gravois ou déchets sur les voies publiques

IMPLANTATION:

Le Maître d'ouvrage précise à l'entrepreneur les conditions d'implantation des ouvrages par la remise de plans et des indications données sur place. Compte tenu de ces précision et indications l'entrepreneur doit exécuter les travaux en conformité avec les règles de l'art et en prenant toutes les précautions nécessaires ; il dirige et exécute les travaux sous sa pleine et entière responsabilité et ne peut se prévaloir, en aucun cas, de l'absence d'ordre reçu ou d'insuffisance d'information.

Avant tout commencement des travaux, l'entreprise entreprendra à sa charge les démarches nécessaires auprès des organismes et administrations concernés pour obtenir les autorisations pour l'organisation de chantier.

L'entrepreneur doit attirer immédiatement l'attention du maître d'ouvrage sur toutes les parties d'implantation des ouvrages qui ne sont pas à sa connaissance ou à vue des informations pertinentes, correctement placées ou indiqués.

Si l'entrepreneur à des observations à présenter, les rectifications éventuelles doivent être faite contradictoirement entre l'entrepreneur et le représentant du maître d'ouvrage dans les délais les plus rapides. Un procès-verbal sera dressé à cette occasion.

Dans le cas ou les travaux à réaliser nécessitent une implantation dans le domaine privé, l'entrepreneur doit solliciter l'accord du propriétaire.

En application de l'article 40 du C.C.A.G.T. le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et laremise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à 15 jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de deux mille dirhams (2 000.00 DHS) par jour de calendrier sera appliquée en cas de retard, à compter de la date d'expiration du délai de 15 jours indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office, par le maître d'ouvrage, sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : CESSION DU MARCHE – SOUS- TRAITANCE – CESSATION DES TRAVAUX :

a) CESSION DU MARCHE

Conformément aux prescriptions de l'article 26 du C.C.A.G-T, La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession totale ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une cession et après autorisation expresse par Monsieur le Vice-président du Conseil d'Administration de Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil sur la base de cette autorisation un avenant sera établi.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 22 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics.

b) SOUS – TRAITANCE

L'Entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants tout ou partie des travaux faisant l'objet du marché ou se substituer un autre Entrepreneur sans le consentement préalable et écrit du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Oeuvre.

L'Entrepreneur ne peut faire apport de son marché à une Société ou un Groupement sans autorisation expresse du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Oeuvre.

De même, un sous-traitant ne peut céder aucune partie de son Entreprise sans en avoir obtenu l'autorisation écrite tant de l'Entrepreneur que du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Oeuvre.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers le Maître d'Ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Si l'Entrepreneur a passé un sous-traité ou fait apport de son marché sans en avoir obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 1 et 2 qui précèdent, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à l'article 70 du CCAG-T.

c) CESSATION DESTRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage prescrit par ordre de service la cessation des travaux, le marché est immédiatement résilié les conditions d'indemnisation sont ceux prévues à l'article 45 du

C.C.A.G-T.

ARTICLE 7: VALIDITE DU MARCHE – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION :

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation par Monsieur le Vice-président du Conseil d'Administration de la Société STAVOM.

Conformément à l'article 136 du Règlement de STAVOM précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'entrepreneur dans un délai maximal de soixante jours (75) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le titulaire est donné, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci-dessus proposer au titulaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'entrepreneur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus du titulaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT :

Pour l'application des dispositions prévues par la Dahir du 28 Août 1948 et les circulaires qui l'ont complété, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues, en exécution du présent marché sera opérée par les soins Vice-président du Conseil d'Administration de la Société STAVOM.

2. Le fonctionnaire chargé de fournir en titre du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus à la loi relative au nantissement est le Vice-président du Conseil d'Administration de la Société STAVOM.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par la Société STAVOM, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivrera au titulaire, et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemple Unique » et destiné à former titre de nantissement.

Les frais de timbre de l'exemplaire fourni au titulaire ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 9 : ASSURANCES :

Conformément à l'article 24 du CC.A.G-T modifié par le décret n° 2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005), l'Entrepreneur doit souscrire les contrats d'assurance suivants :

Avant tout commencement de l'exécution du marché, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet Justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- */ Aux véhicules automobiles et engins utilisés pour les besoins de l'exécution du marché qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- */ Aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de titulaire du marché qui doit être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- */ Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants. A ce titre, le titulaire du marché garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

L'Entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché et le consigner sur le document du suivi prévu par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

- */ à La responsabilité civile incombant.
- */ à L'Entrepreneur en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, avant leur réception définitive notamment, par les matériaux, le matériel, les installations et le personnel de l'entrepreneur, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;
- */ à L'Entrepreneur en raison des dommages causés sur le chantier et des dépendances, aux agents du Maître de l'ouvrage et ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive ;
- */ au Maître d'Ouvrage ou ses représentants, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par ses ouvrages, ses matériels, ses matériaux, ses installations, ses agents. Le contrat d'assurance correspondant doit contenir une clause de renonciation à recours contre le Maître d'Ouvrage ou ses représentants.
- */ au Maître d'Ouvrage ou ses représentants, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur, et provenant soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance « accident du travail

».

*/ aux dommages à l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixés ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution du marché soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché. L'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Aucun ordonnancement ne sera effectué si le titulaire n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 1 et 2 du présent article. Les attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, la police d'assurance couvrant la responsabilité décennale de l'entrepreneur telle que cette responsabilité est définie à l'article 769 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception.

Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

En outre, le titulaire devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion de l'exécution du marché à toute personne et/ou à toute propriété.

Le titulaire du marché doit informer le maître d'ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 70 du CCAG-T.

Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants. " Pour l'assurance décennale, les frais du bureau de contrôle sont la charge complète de l'Entrepreneur

ARTICLE 10 : LITIGES :

Les litiges pouvant survenir lors de l'exécution du présent marché seront soumis aux tribunaux compétents conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT :

L'Entrepreneur supportera les frais de timbres et les frais d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 12 : RESILIATION – MESURES COERCITIVES :

Tous les cas de résiliations et mesures coercitives et leurs modalités d'exécution sont ceux prévus par les articles 28, 43, 44/b, 45, 46, 47, 48, 50, 53, 60 paragraphes 4, et 70 du CCAG-T.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU CHANTIER

ARTICLE 13 : CONNAISSANCE DES LIEUX :

L'Entrepreneur qui déclare avoir reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des prestations à réaliser et décharges publiques pour l'évacuation des et stockage des gravats et des sujétions d'exécution. Par conséquent, l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune plus value, indemnité, ou un supplément de délai pour toute contrainte ou difficulté présentée par le site du projet, ses accès ou son environnement.

ARTICLE 14 : EMLACEMENT A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR :

Le Maître d'Ouvrage mettra à la disposition de l'entrepreneur les terrains nécessaires à l'édification des installations annexes du chantier (atelier, magasin, bureaux, emplacement de stockage) sous réserve que l'entrepreneur ait fait connaître ses besoins et qu'un accord soit intervenu avant l'ouverture du chantier sur leurs dimensions et leur implantation.

Cette mise à disposition provisoire des terrains pour les installations n'est pas une obligation pour le maître de l'ouvrage. Le cas échéant, l'entreprise se procurera à sa charge les terrains nécessaires.

L'Entrepreneur établira un plan détaillé de ses installations et le soumettra pour accord au Maître d'Ouvrage ou son Délégué.

ARTICLE 15 : DIRECTION DU CHANTIER MAITRISE DE L'ŒUVRE, REPRESENTANT DE L'ENTREPRENEUR :

Le représentant de l'entrepreneur qui dirigera personnellement les travaux doit être un technicien qualifié et agréé par le Maître d'Ouvrage. D'autre part il doit présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà exécuté avec succès des travaux d'importance équivalente à ceux du présent marché.

Le technicien qualifié agréé par la maîtrise de l'ouvrage représentera valablement l'entreprise. Cette dernière fournira à la maîtrise de l'ouvrage un engagement précisant que le technicien est habilité à représenter valablement l'entreprise. Le contenu de l'engagement sera défini par le maître d'ouvrage.

Le technicien représentant l'entreprise assurera la direction du chantier. L'entreprise mettra à sa disposition tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer sa mission conformément aux exigences de la maîtrise de l'ouvrage. Le technicien doit assister obligatoirement à toutes les réunions de chantier, répondre à toutes les convocations de la maîtrise de l'ouvrage, être présent pendant tous les jours ouvrables sur chantier. En cas d'absence de technicien responsable aux réunions de chantier, en cas de son absence du chantier pendant les jours ouvrables, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité de Quatre Mille dirhams (4.000.00 Dh) par absence du technicien.

En cas de changement de technicien, l'entreprise doit aviser la maîtrise de l'ouvrage et présenter pour agrément un nouveau représentant dans un délai maximum de 8 jours. Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander le changement du représentant. En cas de non respect du calendrier, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché si cette clause n'est pas

appliquée par l'entreprise.

ARTICLE 16 : INSTALLATION DU CHANTIER :

/1-Clôture provisoire du chantier:

L'entrepreneur est tenu d'établir la clôture provisoire du chantier. A la fin des travaux, cette clôture est déposée aux frais de l'entrepreneur. Elle sera réalisée en tôle NEVERSCO de 2.00m de hauteur sur supports métallique UPN100 tous les 2.50m et peint suivant les modifications du maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre y compris les portails d'accès avec leur système de fermeture, les abris provisoires des vélos et voitures et toutes sujétions (selon plans et moyens à approuver par le maître d'ouvrage.

Cette palissade ceinturant le chantier, pour permettre l'exécution dans les meilleures conditions de travail et sera peinte sur sa face extérieure selon les exigences des conditions municipales (peinture lumineuse et réfléchissante).

Cette palissade aura reçu au préalable l'acceptation des autorités locales et du maître de l'ouvrage.

/2-Un Panneau de chantier:

Préalablement à tous travaux, l'entrepreneur fait dresser un panneau de chantier, de 3.00 x 4.00 mètres en tôle électro-zinguée sur support en profilés métalliques IPE 140 scellés dans des socles en gros béton de 1.00x1.00x60, l'emplacement et le contenu de ces panneaux sera arrêté par le maître d'ouvrage. Le panneau de chantier sera revêtu en peinture et en film rétro réfléchissant à impression numérique portant le nom du maître d'ouvrage des architectes et du programme de l'opération.

/3-Bureau de chantier:

L'entrepreneur est tenu de construire dès l'ouverture du chantier un bureau en dur y compris couverture en dalle hourdis, très bien finis, à faire réceptionner par la maîtrise d'œuvre, destiné aux réunions périodiques de chantier. Ce local doit être aéré et suffisamment éclairé.

Il comportera une table de réunion pour dix personnes munie du nombre de chaises nécessaires, un téléphone y compris branchement et frais de communications, un fax, 20m² de panneau d'affichage, 10m² de rayonnage et deux casiers fermants à clefs. Ce local servira également à recevoir également les échantillons de matériaux et de matériels complètement équipé et en excellent état de fonctionnement.

/4-Dépôt et baraques de chantier:

Les dépôts pour l'entreposage et le stockage de matériaux et de matériels, les baraques de chantier pour loger la main d'œuvre seront construits provisoirement aux emplacements indiqués par l'architecte sur le plan de masse.

/5-Occupation irrégulière des locaux du projet:

Les locaux du projet construits ou en cours de construction ne doivent en aucun moment être utilisés comme dortoirs, dépôts, remises ou cuisines.

Si cela est constaté une amende de 5.000,00 Dhs (cinq mille dirhams) sera infligé à l'entrepreneur responsable et à chaque fois que cela est constaté. Cette amende sera décomptée d'office et sans avis préalable de la situation des travaux présentée par l'entrepreneur pour règlement.

En effet, les locaux du projet doivent être maintenus dans un état de propreté et de disponibilité irréprochable.

/6-Cahiers de chantier:

L'entrepreneur doit assurer la tenue en permanence sur chantier de 4 cahiers trifold de bonne qualité et ce pour les utilisations suivantes:

- = un cahier trifold pour réunions de chantier.
- = un cahier trifold pour la prise des attachements.

ARTICLE 17 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR :

A défaut de l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du Cahier des Clauses

Administratives Générales des Travaux (C.C.A.G-T) en ne faisant pas élection de domicile à proximité des travaux, toutes les notifications relatives à son entreprise lui seront valablement faites à l'adresse indiquée au CPS.

ARTICLE 18 : GARDIENNAGE DU CHANTIER ET DES CANTONNEMENTS – POLICE DE CHANTIER :

L'Entrepreneur doit assurer, à ses frais le gardiennage du chantier et des cantonnements, notamment durant les jours de repos, et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux quel que soit le délai d'exécution des travaux, y compris les délais d'arrêt des travaux sur ordre du maître de l'ouvrage. En conséquence, il n'est dû à l'entrepreneur aucune indemnité en raison des vols de matériel ou de matériaux dont il serait victime de jour ou de nuit. Après la réception provisoire, l'entreprise assurera à ses frais le gardiennage des ouvrages réalisés jusqu'à la réception définitive des travaux, et ce, quelque soit les délais écoulés entre la réception provisoire et la réception définitive.

D'autre part l'hébergement du personnel de l'entreprise à l'intérieur des locaux construits de l'opération est strictement interdit. Dans le cas où l'entreprise ne respecte par cette interdiction, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'arrêter le chantier et d'appliquer les pénalités de retard à l'entreprise jusqu'à évacuation totale des locaux occupés.

ARTICLE 19 : SECURITE :

Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures particulières de sécurité qui seront nécessaires en égard à la nature de ses propres travaux, des matières qu'il emploie et aux dangers que celles-ci comportent, ainsi que toutes les mesures communes de sécurité (hygiène, prévention des accidents, médecine du travail, de secours ou de soins aux accidentés ou aux malades, de protection contre l'incendie, des dangers d'origine électrique, etc...).

ARTICLE 20 : STOCKAGE ET UTILISATION DES MATIERES DANGEREUSES :

Le stockage du carburant et autres matières dangereuses doit être organisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX.

ARTICLE 21 : ORDRES DE SERVICE :

L'Entrepreneur doit se conformer aux lois et réglementation en vigueur, et notamment l'article 9 du C.C.A.G.T. qui stipule ce qui suit :

- 1 - L'Entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service du Maître de l'ouvrage.
- 2 - Le Maître de l'ouvrage définira les délais dans lesquels l'entrepreneur doit à compter de la date de notification de l'approbation du marché, soumettre à l'agrément du Maître de l'ouvrage, d'une part le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part les dessins dont l'établissement lui incombe, assortis de toutes justifications utiles. Le Maître de l'ouvrage peut subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrage à la présentation ou à l'approbation de tout ou partie de ces documents sans que pour autant le délai d'exécution puisse être modifié.
- 3 - L'Entrepreneur reçoit du Maître de l'ouvrage, une copie certifiée et visée " Bon pour Exécution " de chacun des dessins relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.
- 4 - Il se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.
- 5 - Il se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque le Maître de l'ouvrage ou son délégué les a ordonnés par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte des changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre du Maître de l'ouvrage ou son délégué.
- 6 - L'Entrepreneur a toutefois l'obligation de vérifier les documents visés aux alinéas 3 - 4 et 5 du présent article et de signaler au Maître de l'ouvrage, avant toute exécution les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont facilement décelables par un homme de l'art.
- 7 - Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître de l'ouvrage ou son délégué dans un délai de dix (10j) jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le Maître de l'ouvrage ou son délégué.
- 8 - Les ordres de services sont obligatoirement écrits, ils sont datés, numérotés et enregistrés.
- 9 - L'Entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les dessins et ordres de service, qui lui sont notifiés.
- 10 - Les notifications peuvent être faites par un représentant ou délégué ou par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 11- Si l'Entrepreneur refuse de recevoir notification des ordres de service, un procès-verbal est dressé de carence par l'agent chargé de la notification ou par le Maître de l'ouvrage ou son délégué lorsque la notification est faite par lettre recommandée.

ATTACHEMENTS:

Tous les frais matériels utiles au règlement sont relevés sur des comptes rendus d'activité journaliers établis sur des imprimés fournis ou des modèles approuvés par le maître d'ouvrage.

- Les comptes rendus d'activité mentionnent notamment:
 - La date, le numéro de chantier, nom des chefs d'équipes,
 - Le nombre d'ouvriers présents sur le chantier,
 - Les travaux réalisés,
 - Les matériels mis en œuvre,
 - Les attachements hebdomadaires servant de base à l'établissement des situations mensuelles pour le règlement des prestations, sont établies par le maître d'ouvrage contradictoirement avec l'entrepreneur, qui doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.
- Un double attachement est remis à l'entrepreneur après visa du responsable des travaux.

Il doit y avoir des attachements contradictoires de travaux qui ne sont pas visibles après exécution des ouvrages, des parties d'ouvrages qui sont cachées après leur exécution, des parties d'ouvrages qui, sur la demande ou avec l'accord écrit du maître d'ouvrage ne sont pas exécutés conformément aux plans d'exécution et, d'une façon générale, lorsque l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage le demande. Il est pris en particulier de tels attachements pour les travaux complémentaires dont les prix ne sont pas définis au bordereau des prix.

Ces travaux ne peuvent être exécutés que sur instruction écrite du maître d'ouvrage. Si l'entrepreneur refuse de signer des attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours (10) à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai les attachements sont censés être acceptés par lui-même s'ils étaient sans réserve.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserve, il est dressé un procès-verbal de la présentation des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non réservées.

Il est entendu que les attachements signés du maître d'ouvrage ou de ses représentants ne sont que des constats des travaux exécutés et ne doivent être considérés comme tels et ne comportent en eux aucun engagement pour le maître de l'ouvrage de régler les travaux correspondants à l'entrepreneur.

NB: Les attachements doivent être accompagnés des plans de récolement précisant les travaux réalisés

ARTICLE 22 : LIAISON ENTRE LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET L'ENTREPRENEUR :

L'entrepreneur est tenu de fournir à tout moment les renseignements intéressant l'exécution du marché dont le Maître d'Ouvrage ou son délégué a besoin pour en avoir connaissance, en raison notamment de l'incidence des travaux confiés à l'entrepreneur sur ceux des fournisseurs et autres entreprises.

Il doit informer notamment le Maître d'Ouvrage ou son délégué des incidents de chantier, de l'avancement des travaux, de la situation des effectifs, de l'état des livraisons du chantier et des commandes de matériaux (approvisionnement, fourniture etc...) et doit mettre à la disposition de celui-ci tous les documents relatifs à l'exécution des travaux.

ARTICLE 23 : ETUDES – DESSINS D'EXECUTION ET AUTRES DOCUMENTS :

Les Architectes seront chargés par le Maître de l'ouvrage de la mission globale intégrée de maîtrise de l'œuvre conformément au contrat qui lie les deux parties (maître de l'ouvrage, l'établissement de l'ensemble des études techniques, des dossiers d'appel d'offres, contrôles des attachements et vérification des situations et mémoires des entreprises et du suivi et du contrôle des travaux).

L'entrepreneur doit sous sa responsabilité procéder avant toute exécution à la vérification des métrés fournis par le Maître de l'ouvrage, s'assurer sur place de l'exactitude des données, des dispositions des plans et de la possibilité de les suivre dans l'exécution. S'il a des observations à présenter, il doit les formuler dans un délai de 10 jours. A défaut et passé ce délai, il est considéré avoir accepté sans réserve les dispositions figurées. En cas d'observations, le Maître de l'ouvrage doit faire connaître sa décision définitive dans un délai de dix jours.

L'entrepreneur est tenu de provoquer lui-même et en temps utile, les instructions écrites ou l'envoi des documents qui pourraient lui faire défaut.

Sous réserve des dispositions précédentes, l'entrepreneur doit se conformer strictement aux plans, détails et toutes prescriptions qui lui sont données par le Maître de l'ouvrage en exécution du marché.

L'Entrepreneur soumet au Maître de l'ouvrage, en huit exemplaires les documents (dessins, notes de calcul etc...) établis par ses soins. Le Maître de l'ouvrage, après avoir fait apporter, s'il ya lieu, en accord avec l'entrepreneur, toutes modifications qu'il juge utiles, retournera un exemplaire à l'entrepreneur pour exécution des travaux.

L'Entrepreneur remet alors au Maître de l'ouvrage, dans le plus bref délai possible cinq nouveaux exemplaires des documents d'exécution et si le Maître de l'ouvrage le demande, un contre-calque ou des exemplaires supplémentaires dans la limite de quatre au maximum.

ARTICLE 24 - PROGRAMME, PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX ET REUNIONS DE CHANTIER :

1-Programme et planning des travaux:

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage, le programme d'exécution des travaux prévus au C.P.S. dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du marché.

Il sera présenté sous forme d'un planning détaillé et fera ressortir les délais d'exécution des travaux par phase et par tâche. Il deviendra contractuel après son approbation par le Maître de l'ouvrage.

Ce planning fait obligation à l'entrepreneur :

- De commencer les travaux relevant de sa spécialité aux dates prévues.
- De prendre toutes les mesures pour réaliser ses études et approvisionnements de telle sorte qu'il n'en résulte pas de retard sur le déroulement des travaux.
- De terminer chaque tâche aux dates portées sur ce planning.

Lorsque des circonstances extérieures imprévisibles risquent de perturber le déroulement normal des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en aviser sans retard la maîtrise d'œuvre, il en est de même lorsque les travaux relevant de l'activité de l'entrepreneur peuvent être exécutés plus tôt que prévu sans perturber les tâches précédentes.

Le planning détaillé d'exécution est établi à la diligence du Maître de l'ouvrage. Ce planning doit s'inscrire dans le planning enveloppe ci – dessous.

En vue de l'établissement du planning d'exécution, l'entrepreneur est tenu de fournir dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le lendemain de la notification de l'acceptation du marché, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de ce planning et notamment :

- La décomposition en phases élémentaires d'intervention de ses propres travaux
- Le nombre et le rendement des équipes nécessaires à l'exécution du chantier.
- Les délais de fabrication et d'approvisionnement des matériels et matériaux.
- Les difficultés propres à l'exécution de ses propres travaux ou les contraintes apportées par eux-ci aux autres corps d'état.
- Le planning détaillé d'exécution établi par l'entrepreneur est soumis à l'approbation du Maître de l'ouvrage et la maîtrise de l'œuvre.

Après cette approbation l'entrepreneur remettra en six exemplaires le planning approuvé et signé par ses soins. Il est tenu de respecter strictement ce planning et de résorber tout retard constaté sur les différentes tâches et notamment sur les tâches sans marge libre.

Le planning détaillé d'exécution est affiché dans le bureau de chantier et mis à jour par la maîtrise d'œuvre qui attirera immédiatement l'attention de l'entrepreneur en cas de retard et étudiera avec ce dernier

les moyens permettant de le résorber.

En cas de désaccords sur les instructions qu'il lui sont données il doit aviser immédiatement le Maître de l'ouvrage.

L'Entrepreneurs' engagé à signaler en temps utile toute circonstance ou difficulté, de quelque nature qu'elle soit, pouvant avoir des répercussions sur le déroulement normal des travaux. Il est en particulier tenu de vérifier à tout moment la situation de ses commandes et approvisionnements et d'en tenir le Maître de l'ouvrage informé.

Il est précisé que les emplacements sur lesquels l'entrepreneur aura à exécuter successivement les travaux pourront être quelconques, l'entrepreneur pourra être amené à exécuter des travaux à un emplacement déterminé puis ensuite à reporter ses équipes à un emplacement non contigu au premier, qu'il sera désigné par le Maître de l'ouvrage imposé par l'avancement des travaux d'autres tranches et corps d'état. L'Entrepreneur devra prévoir éventuellement le nombre d'équipement suffisant pour mener

Simultanément des travaux sur plusieurs points du chantier.

Si à un moment quelconque en cas d'exécution, le Maître de l'ouvrage constate que les programmes ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier.

Les conséquences de ces remaniements seront à la charge de l'entrepreneur. Les difficultés que pourrait rencontrer l'entrepreneur pour effectuer ce remaniement ne pourront en aucun cas justifier une demande de prolongation de délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

2-Réunions de chantier:

Les réunions de chantiers se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine et à chaque fois que le Maître de l'ouvrage ou la maîtrise de l'œuvre le juge nécessaire, elles réuniront tout le Maître de l'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les entrepreneurs, les chefs de chantier, les sous-traitants agréés et tous les autres mandataires du Maître de l'ouvrage habilités à contrôler les travaux.

- A chaque réunion un procès-verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées, les instructions données par le Maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre ainsi que les remarques et réclamations des entreprises.

- L'Entrepreneur devra l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

En cas d'absence de l'entrepreneur ou de son représentant agréé par le maître de l'ouvrage, il lui sera appliqué une amende de 2.000.00 DHS (Deux Mille dirhams) par absence. Le montant des pénalités dues à l'absence seront prélevés sur le compte de l'entreprise sans préavis.

ARTICLE 25 – CAS DE FORCE MAJEURE :

L'Entrepreneur est soumis, en ce qui concerne les cas de force majeure à l'article 43 du C.C.A.G.T.

S'il intervient un cas de force majeure en cours des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en informer par écrit le Maître de l'ouvrage ou son délégué dans le délai maximum de dix (10) jours.

ARTICLE 26 – FRAIS D'ETUDES ET DE METRES :

Les frais de métrés établis par un métreur agréé seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 27 – DEMOLITION DES BATIMENTS ET OUVRAGES PROVISOIRES :

Dans un délai de quinze jours (15j) à compter de la réception provisoire partielle, l'entrepreneur est tenu de démolir les bâtiments et ouvrages provisoires qui ne doivent pas être maintenus et de faire enlever tous les matériaux non employés et les déchets de toute espèce, il doit dans le même délai procéder à la remise en

état des lieux, conformément aux directives du Maître d'Ouvrage ou son délégué.

Cette clause s'applique à toutes les installations réalisées par l'entrepreneur mise à disposition par le Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 28 – REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE

L'Entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur de la ville ou commune lieu des travaux.

Il sera responsable de tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments mis à sa disposition.

ARTICLE 29 – MALFAÇONS :

Si des malfaçons venaient d'être décelés, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'entrepreneur, si ces réfections entraînent des dépenses pour les autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur responsable des malfaçons.

ARTICLE 30 – GARANTIES CONTRACTUELLES :

A Délai de garantie:

Le délai de garantie est d'une année, il correspond à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive.

Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais, tous les travaux, les prestations et les prescriptions des alinéas a) à d) du paragraphe A de l'article 67 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 31 – RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE :

Conformément aux dispositions de l'article 65 du C.C.A.G.T, la réception provisoire aura lieu à la date fixée par le Maître de l'ouvrage celui-ci doit être avisé par l'entrepreneur par lettre recommandée postée dix jours (10j) avant la date prévue.

Auparavant l'entrepreneur devra satisfaire les dispositions suivantes :

- 1) - Avoir terminé l'ensemble des travaux et nettoyé les locaux.
- 2) - Avoir effectué tous les essais et mesures prescrits par le présent C.P.S.
- 3) - Avoir remis les plans de recollement.
- 4) - Tous les travaux sont conformes aux plans et prescriptions techniques générales et particulières, ainsi qu'à tous les normes et règlements en vigueur.

La date à laquelle la réception provisoire sera prononcée servira à :

- Fixer la date où les délais d'exécution s'arrêteront de courir.
- Fixer la date à partir de laquelle le délai de garantie commencera à courir.
- Dans le cas où la réception provisoire est prononcée sous réserves motivées par des omissions ou des imperfections, l'entrepreneur disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la date d'établissement du procès-verbal de la réception, pour procéder aux réparations et à l'exécution des travaux omis. Passé ce délai le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de les faire exécuter au frais et au risque et péril de l'entrepreneur défaillant.

Vu la nature des travaux du présent marché, la réception définitive des travaux est confondue avec la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 32 – PLANS DE RECOLEMENT:

Enfin d'exécution, l'entrepreneur mettra au maître d'ouvrage un dossier de récolement composé des pièces suivantes :

- Album Photo des constructions à démolir avant et après leur démolition.
- Fiches techniques des constructions démolies (Date de démolition, Surface de la construction, Type d'habitat, Nature de construction : Habitat, Garage, usine ,..., croquis de métré de la construction avant sa démolition).

ARTICLE 33 – DEMOLITIONS

Les travaux de démolitions devront respecter strictement les différentes réglementations les concernant, notamment :

- Les réglementations locales concernant les démolitions, ou, à défaut, les instructions des services publics concernés.
- Toutes les réglementations concernant la sécurité.
- Tous les textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers, à la protection de l'environnement, aux limitations des bruits de chantier, etc...

L'entrepreneur devra prendre contact en temps utile avec les services compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient lui être imposées pour l'exécution de ces travaux de démolition. Il supportera toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment celles qui résultent des règlements de police en vigueur ou à intervenir, qui se rapportent plus particulièrement à la barrière sur rue, au gardiennage du chantier et à la sécurité de la circulation.

Il posera tous les panneaux de signalisation nécessaires, ainsi que tous éclairages de nuit, et prendra toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier.

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré.

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc..., des domaines public et privé, devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

L'entrepreneur demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc... Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.

En aucun cas, le maître d'ouvrage ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.

Les méthodes de démolition sont laissées à l'appréciation de l'entrepreneur qui adoptera les dispositions qui lui conviennent.

Lors de l'exécution des travaux de démolition, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions pour éviter la chute de matériaux ainsi que tous effondrements même partiels pendant la durée des travaux.

L'entrepreneur devra prévoir tous échafaudages, planchers et barrière de garantie, garde-gravois, etc..., ainsi que tous étalements, étré sillonnements, etc..., qui s'avéreront nécessaires pour l'exécution des travaux.

Il devra également, si les conditions météorologiques le rendent nécessaire, prendre toutes mesures pour éviter des projections de poussières aux abords du chantier.

Les travaux de démolition sont à réaliser à proximité de constructions existantes occupées ; en conséquence, l'entrepreneur devra prévoir et réaliser ses travaux en tenant compte des obligations et sujétions d'exécution spéciales qui lui seront imposées par ces conditions de chantier et en particulier le plan de phasage de l'exécution.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne pas causer, lors de l'exécution de ses travaux, des détériorations aux constructions existantes.

Le maître d'ouvrage se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires.

Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en subira toutes les conséquences.

Avant tout commencement des travaux, l'entreprise doit présenter une procédure d'exécution de démolition par nature d'ouvrage (usine, dépôt, habitation, hangar, garage, ...) qui sera approuvée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 34 – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES :

Les ouvrages seront évalués suivant le devis quantitatif estimatif complété par l'entrepreneur et annexé au marché d'après les métrés détaillés des quantités des travaux réellement exécutés. Les volumes de démolitions seront calculés sur la base des métrés levés avant l'opération de démolition par un métreur agréé.

Les relevés feront l'objet d'un plan d'attachement établi en triple exemplaire

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 35 – CONTENU DES PRIX :

Dépenses annexes réputées incluses dans les prix du marché.

Elles concernent entre autres, telles qu'elles sont explicitées dans les divers articles du présent C.P.S et dans les documents généraux auxquels il se rattache:

- Les impôts et toutes taxes en vigueur au Maroc,
- Les frais de timbre d'enregistrement,
- Les frais d'assurances, individuelles ou collectives,
- Les frais de reproduction des documents supplémentaires demandés en cours de chantier,
- Les détails d'exécution complémentaires (éventuels),
- Les traces d'implantation des ouvrages à exécuter ou déjà exécutés par un géomètre agréé,
- Les plans de recollement des ouvrages exécutés,
- Les frais d'installation du chantier selon Article 16 du présent CPS,
- Les amendes et astreintes,
- Toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- L'expédition, le transport, les opérations de déchargement et toutes manutentions des matériaux et du matériel fournis,
- Le stockage et l'entretien du matériel, des matériaux et des fournitures,
- Toutes les protections nécessaires pendant la durée des travaux,
- Le déchargement des déchets et du matériel sans emploi ou rebuté,
- Les dépenses relatives aux frais de consommation d'eau, d'électricité, d'éclairage et de téléphone, fax, etc.
- Les frais de nettoyage du chantier,
- Les frais d'entretien des installations du chantier,
- Les frais de gardiennage jusqu'à la réception Définitive,
- Les frais de fourniture des bureaux.

D'une manière générale toutes prestations nécessaires à la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 36 – CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE :

En application de l'article 12 du C.C.A.G-T.

Le cautionnement provisoire du **lot 1** est fixé à **Trente Mille Dirhams (30.000,00 Dhs)**

Le cautionnement provisoire du **lot 2** est fixé à **Trente huit Mille Dirhams (38.000,00 Dhs)**

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pourcent) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de 10% (dix pourcent) du montant des travaux exécutés. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7% du montant initial du marché augmenté des montants des travaux supplémentaires et des avenants s'il y a lieu. La retenue de garantie peut être remplacée, si l'entrepreneur le demande, par une caution bancaire conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de défaillance quelconque de l'entreprise, **Monsieur le Vice-président du Conseil d'Administration de la Société STAVOM** se réserve le droit de faire appel aux cautions, et ce par simple courrier qu'il aura envoyé à ce sujet à la banque.

ARTICLE 37 – REGLEMENT DES TRAVAUX :

Les ouvrages seront évalués suivant le devis quantitatif et estimatif complété par l'entrepreneur et annexé au marché d'après les métrés détaillés des quantités des travaux réellement exécutés.

-Décomptes:

1-Décomptes provisoires:

Les décomptes provisoires seront établis sur des situations et métrés établis par l'entreprise, acceptés et visés par le Maître d'Ouvrage.

2-Décompte définitif :

Conformément aux dispositions de l'article 62 du C.C.A.G.T, à la fin des travaux et après réception provisoire conformément au présent marché, le décompte définitif sera établi par le Maître d'Ouvrage à la base:

1- Des quantités réellement exécutées conformément aux métrés d'exécution signés contradictoirement par le maître de l'ouvrage, le maître de l'œuvre, et l'entrepreneur.

2- Eventuellement, et lorsque le Maître de l'ouvrage l'a demandé par écrit, de travaux supplémentaires.

Le décompte définitif sera établi conformément au présent marché et aux textes Réglementaires.

ARTICLE 38 – DELAI D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD :

1-Délai d'exécution :

Le délai d'exécution des travaux est fixé comme suit :

LOT 1 : Deux Mois (02 mois)

LOT 2 : Trois Mois (03 mois)

Pour la réalisation de la totalité des travaux, ces délais sont à compter à partir de la remise à l'entrepreneur de l'ordre de service de commencer les travaux. Les arrêts de travaux dus aux intempéries réellement constatés sur chantier seront pris en compte pour le prolongement du délai contractuel.

D'autre part, les travaux doivent être exécutés conformément au planning approuvé par le maître de l'ouvrage. Le délai cumulé du planning ne peut en aucun cas dépasser le délai global.

2-Pénalités de retard sur le délai global:

Les pénalités de retard seront appliquées sans mise en demeure préalable par simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel et de la date de réception provisoire, et ce de la manière suivante:

- 1 pour mille (1‰) du montant de l'ensemble des travaux augmenté d'éventuels avenants par journée calendaire de retard après l'écoulement du délai contractuel.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Dans le cas d'intervention de plusieurs entreprises, le Maître de l'ouvrage procédera à un constat de lieux pour chaque entrepreneur.

3-Retenues mensuelles pour retard sur planning:

Le respect de la date contractuelle de fin des travaux est subordonné au respect des plannings détaillés des travaux, établis par l'entrepreneur et approuvés par le Maître de l'ouvrage. Lorsqu'en cours de travaux, il sera constaté un retard par rapport aux plannings détaillés dans l'exécution d'une ou de plusieurs tâches, il sera appliqué, en fin de chaque mois, une retenue provisoire de Deux Mille Dirhams (2.000,00 DHS) par jour calendaire de retard. Le mois suivant, cette retenue sera supprimée, diminuée, augmentée ou maintenue suivant l'évolution du nombre de jours de retard imputable à l'entreprise. La décision de diminution ou de suppression des retenues revient au maître de l'ouvrage.

Acetteffetlamaîtrised'œuvreétablirachaquemoisunesituationd'avancementdestravaux,par tâches,accompagnéeéventuellementde propositionsde retenuesou de remboursementde celles déjàeffectuéesàcetititre.Lemontantdesretenuescumuléesseraprisencompteautitredes pénalités visées auparagraphe(39.2)ci avant.

ARTICLE 39 – PRIX DES OUVRAGES OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Tous lesouvrages outravauxnefigurantpasaubordereade prixouceuxdontla provenance desmatériauxelle qu'elle est imposéeparle C.P.S.étémodifiée serontréglés conformément auxdispositionsdel'article 51 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 40 – AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX :

Touteaugmentationoudiminutiondanslamassedestravauxduprésentmarché,serafait conformémenteauxdispositionsdesarticles52 et53 du CCAGT.

ARTICLE 41 – CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES DES OUVRAGES :

Toutchangementdansl'importance desdiversesnaturesdesouvragesduprésentmarché,sera faitconformémenteauxdispositionsde l'article 54 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 42 – REVISION DES PRIX :

Vu le délai d'exécution prévu à l'article 38du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions du décret N° 338.06.2 précité, les prix du présent marché sont fermes et non révisables. Le titulaire renonce explicitement à toute révision des prix.

CHAPITRE–V-DESCRIPTIONDESOUVRAGES

NOTA IMPORTANTE :

-L'entrepreneur devra se rendre personnellement sur place pour apprécier, à son point de vue et sous sa responsabilité, la nature, l'importance et la difficulté des travaux à effectuer. Aucune réclamation, notamment de supplément de prix ne sera admise en cas de sous estimation de ces travaux.

-L'entreprise doit se disposer avant le commencement des travaux de tous les moyens et engins nécessaire adaptés à la nature des travaux et aux contraintes occasionnées par le chantier, notamment les dispositions de sécurité et les exigences du calendrier des travaux, accès, protection des zones de travail, protection des existants, coordination générale des travaux. Dans le cas où il estimerait que certaines précautions particulières devraient être prises, il devra en aviser le Maître d'ouvrage avant exécution.

-L'entrepreneur sera tenu responsable de toutes les dégradations qu'il pourrait occasionner aux voisinages existants ainsi qu'aux voies limitrophes lors de l'exécution de ces travaux.

-Les plans où figurent les démolitions sont donnés à titre indicatif. L'Maître d'ouvrage est en droit de modifier ou exiger éventuellement d'autres ouvrages à démolir selon les besoins ou par nécessité.

-Les travaux de démolition seront exécutés avec une main d'œuvre qualifiée et avec un matériel professionnel.

GENERALITE DEMOLITION ET DEPOSE

- Les travaux de démolition concernent les constructions existantes situées dans la zone d'aménagement de la vallée d'oued Martil de différentes natures (usines, dépôts, habitations, hangar, garage,...).

Les travaux comprennent les échafaudages, étayages, chargement et déchargement pour tous poids et dimensions d'encombrement, le matériel et outillages de démolition mécanique ou manuel, les sujétions de fourniture complémentaires pour la mise en œuvre.

Les démolitions concernent les ouvrages en béton ou en béton armé toutes épaisseurs et toutes hauteurs, en infrastructure et superstructure, maçonneries cloisons toutes natures, épaisseurs, hauteurs, la démolition éventuellement du réseau d'assainissement, les dallages, soit en béton soit en enrobé

bitumineux, évacuation des gravats à la décharge publique autorisée par le Maître d'ouvrage, nettoyage général du site et toutes sujétions de mise en œuvre, et d'exécution.

Les travaux de démontage seront exécutés avec le plus grand soin de manière à faciliter la récupération des ouvrages démontés, sous la garantie et la responsabilité de l'entrepreneur lequel sera tenu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité.

Les ouvrages et matériels déposés ou démontés seront répertoriés selon leur nature conformément à l'inventaire qui sera signé contradictoirement avec la maîtrise d'œuvre avant le commencement du démontage.

L'entrepreneur soumissionnaire du présent lot **devra avant de remettre son offre visiter les lieux**, procéder à toutes les vérifications qu'il juge utiles et signaler, le cas échéant, toutes erreurs ou omissions contenues dans les pièces écrites, faute de quoi, les dispositions des présents documents sont sensées être acceptées sans aucune réserve et ne pourront en aucun cas ouvrir droit à réclamation.

1.- TRAVAUX PREPARATOIRES

- LEVEE DES CONSTRUCTION ET ESTIMATION DE LEUR METRE

Chaque construction fera l'objet d'un levée sur terrain qui sera réalisé par l'entreprise pour estimer le métré des ouvrages à démolir. Ce métré sera validé par le Maître d'ouvrage avant démarrage de l'opération de démolition.

Ce prix sera rémunéré au forfait après réalisation de l'ensemble des prestations précitées et après satisfaction du Maître d'Ouvrage.

2.- DEMOLITION ET EVACUATION

2-1 : DEMOLITION DE MACONNERIE ET DE BETON NON ARME

Ce prix rémunère la démolition d'un mètre cube de maçonnerie de pierre ou de béton non armé quelle que soit la nature de l'ouvrage, calculé sur la base de métré de construction levée avant la démolition.

Il comprend notamment :

- La démolition proprement dite quel que soit le mode d'exécution (aux engins mécaniques et finitions manuelles si nécessaire),
- Le chargement,
- Le transport à la décharge quelle que soit la distance,
- Les frais de décharge,
- Toutes sujétions de découpe soignée des structures conservées et leur purge complète,
- Toutes précautions d'exécution propres à préserver les structures voisines de tout désordre,

2-2: DEMOLITION DE BETON ARME

Ce prix rémunère la démolition d'un mètre cube de béton armé d'ouvrage de toute nature, calculé sur la base de mètre de construction levée avant la démolition.

Il comprend :

- L'exécution mécanique, quel que soit l'engin utilisé ou à la main, y compris toutes finitions nécessaires à la masse et à la pointerolle, quelles que soient la disposition des lieux et la difficulté d'exécution,
- Le chargement et l'évacuation des produits de la démolition à la décharge qu'elle que soit la distance,
- les frais de décharge,
- Toutes sujétions de découpe soignée des structures conservées et leur purge complète,
- Toutes précautions d'exécution propres à préserver les structures voisines de tout désordre.

**TRAVAUX DE DEMOLITION DES CONSTRUCIONS SITUEES DANS LA ZONE D'AMENAGEMENT
DE LA VALLEE D'OUED MARTILA LA VILLE DE TETOUAN**

LOT 1

BORDEREAUDES PRIX-DETAILESTIMATIF

N° prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix Unitaire en DH		Prix Total
				(Hors T.V.A)		
				en chiffre	en lettre	
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	FR	1			-
2	DEMOLITION ET EVACUATION					
2.1	DEMOLITION DE MACONNERIE ET DE BETON NON ARME	M3	3 000			-
2.2	DEMOLITION DE BETON ARME	M3	2 100			-
Total Hors TVA						-
Taux TVA (20 %)						-
TOTAL TTC						-

Arrêté le présent marché à la somme de :

**TRAVAUX DE DEMOLITION DES CONSTRUCIONS SITUEES DANS LA ZONE
D'AMENAGEMENT
DE LA VALLEE D'OUED MARTILA LA VILLE DE TETOUAN**

LOT 2

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N° prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix Unitaire en DH		Prix Total
				(Hors T.V.A)		
				en chiffre	en lettre	
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	FR	1			-
2	DEMOLITION ET EVACUATION					
2.1	DEMOLITION DE MACONNERIE ET DE BETON NON ARME	M3	3 500			-
2.2	DEMOLITION DE BETON ARME	M3	2 500			-
Total Hors TVA						-
Taux TVA (20 %)						-
TOTAL TTC						-

Arrêté le présent marché à la somme de :

.....
.....

MARCHEN° STAVOM/07 – 2016 (LOT 1)

**TRAVAUX DE DEMOLITION DES CONSTRCTIONS
SITUEES DANS LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE D'OUED MARTIL
A LA VILLE DE TETOUAN**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des dispositions du règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

Le présent marché s'élève à la somme T.T.C. (en chiffres et en lettres) de:

<p>LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRENEUR SOUS SIGNE</p>	<p>VI SE PAR : LE DEPARTEMENT AMENAGEMENT DE LA SOCIETE STAVOM</p>
<p>APPROUVE PAR : LE VICE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE STAVOM</p>	

MARCHEN° STAVOM/07 – 2016 (LOT 2)

**TRAVAUX DE DEMOLITION DES CONSTRCTIONS
SITUEES DANS LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE D'OUED MARTIL
A LA VILLE DE TETOUAN**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des dispositions du règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

Le présent marché s'élève à la somme T.T.C. (en chiffres et en lettres) de:

<p>LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRENEUR SOUS SIGNE</p>	<p>VI SE PAR : LE DEPARTEMENT AMENAGEMENT DE LA SOCIETE STAVOM</p>
<p>APPROUVE PAR : LE VICE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE STAVOM</p>	